

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE MASSY
(Essonne)

ARRETE DU MAIRE

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) DE LA VILLE DE MASSY

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45, L153-46 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Massy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004, ayant notamment fait l'objet d'une révision approuvée le 11 mars 2010, et de deux modifications approuvées respectivement les 29 septembre 2011 et 20 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 22/08/2013 n°2013-PREF.DCRL/BEPAFI/SSAF/406 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du 15 septembre 2016 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter le document d'urbanisme à l'avancement des projets de la ligne 18 du Grand Paris Express et ainsi faciliter leurs réalisations,

CONSIDERANT que les modifications projetées consistent notamment à l'évolution de l'emplacement réservé n°21, à l'évolution des règles de stationnement vélos pour les constructions du Grand Paris en zone UC et UE ainsi qu'à l'évolution de règles d'implantations par rapport aux limites séparatives et d'espaces verts en zone 6UPF pour les constructions nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris,

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure du respect des dispositions de l'article L153-41 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Massy est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement graphique (plan de zonage général et plan de détail 5.2.e) :
 - Pour permettre la réduction de la surface de l'emplacement réservé n°21 et l'évolution de sa destination,
- Modifier le règlement écrit :
 - Modification de l'article 12 des zones UE et UC afin de préciser la règle applicable pour les locaux vélos pour les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris. Pour ces projets, le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins.
 - En zone 6UPF : précision quant à l'application de la règle 2.2 pour le réseau de transport public du Grand Paris.
 - En zone 6UPF : modification de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) pour les constructions nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.
 - En zone 6UPF : application de l'article 13.6 du règlement actuel pour les constructions nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal définira les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Massy.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de Massy sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Massy durant un délai d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Ville de Massy est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Massy, le 02 FEV. 2017


Vincent DELAHAYE
Sénateur-Maire

